

*Règlement pédagogique particulier (RPP)
du programme de Maîtrise en
ergothérapie*



TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier du programme de Maîtrise en ergothérapie	1
Article 1.2 L'application du Règlement des études des cycles supérieurs	1
Article 1.3 La responsabilité du Règlement et son approbation	1
ARTICLE 2 LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME	1
Article 2.1 Le respect de la grille de cheminement	1
Article 2.2 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme	1
Article 2.3 Abandon autorisé (sans mention d'échec).....	2
ARTICLE 3 L'ASSIDUITÉ, LA PONCTUALITÉ, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS.....	2
Article 3.1 L'assiduité et la ponctualité dans les cours	2
Article 3.2 Les échecs et le droit de reprise des cours	3
ARTICLE 4 LES RÈGLES RELATIVES AUX COURS DE FORMATION CLINIQUE ...	3
Article 4.1 L'absence à un cours de formation clinique	3
Article 4.2 L'abandon d'un cours de formation clinique	4
Article 4.3 L'abandon obligatoire pendant un cours de formation clinique.....	4
Article 4.4 L'évaluation dans les cours de formation clinique	4
Article 4.5 Le droit de reprise d'un cours de formation clinique	5
Article 4.6 Les modalités de reprise des cours de formation clinique.....	5

Règlement pédagogique particulier du programme de Maîtrise en ergothérapie

ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'application du Règlement pédagogique particulier du programme de Maîtrise en ergothérapie

Le Règlement pédagogique particulier du programme de Maîtrise en ergothérapie, ci-après désigné par l'expression « Règlement », s'applique spécifiquement aux étudiants admis et inscrits au programme de Maîtrise en ergothérapie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, ci-après désigné par l'expression « Programme ».

1.2 L'application du Règlement des études de cycles supérieurs

L'étudiant du Programme doit se référer au [Règlement des cycles supérieurs](#) pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le Règlement.

1.3 La responsabilité du Règlement et son approbation

13.1 L'Université confie la responsabilité du Règlement au Comité de programme de cycles supérieurs en ergothérapie, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.

13.2 Le Décanat des études approuve la révision du Règlement, sur recommandation du comité de programme.

ARTICLE 2 LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME

2.1 Le respect de la grille de cheminement

En raison des exigences de la formation en ergothérapie, des contraintes de l'offre de cours et de l'organisation de la formation clinique, l'étudiant est tenu au respect intégral de la grille de cheminement du Programme. Il doit suivre chaque cours au trimestre où il est prévu sur ladite grille.

2.2 Le bris de cheminement et la poursuite du Programme

Plusieurs facteurs peuvent placer un étudiant en situation de bris de cheminement, dont l'échec à un cours, la modification d'inscription, l'autorisation d'absence. L'étudiant en situation de bris de cheminement doit se conformer aux exigences et aux modalités de cheminement et d'inscription prescrites par le directeur du comité de programme.

2.3 Abandon autorisé (sans mention d'échec)

2.3.1. L'étudiant inscrit au Programme ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un cours auquel il s'est inscrit sans en avoir reçu l'autorisation de la direction du comité de programme conformément aux dispositions suivantes :

2.3.1.1 l'étudiant adresse sa demande par écrit au directeur du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu'il veut abandonner; il doit démontrer, à la satisfaction du directeur, qu'il est dans l'obligation d'abandonner le ou les cours et joindre les pièces justificatives appropriées;

2.3.1.2 selon le cas, l'étudiant autorisé à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions du Règlement relatives à l'abandon autorisé ou à l'annulation complète d'inscription.

2.3.1.3 s'il autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, le directeur du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription conformément aux dispositions de l'article 2.2 du Règlement;

2.3.1.4 l'étudiant qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné sans avoir obtenu une autorisation préalable est réputé avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclu par le registraire; il conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission; il est alors assujéti à la version du Programme en vigueur au trimestre visé par la demande et doit respecter le cheminement prescrit par le directeur du comité de programme;

2.3.1.5 l'abandon d'un cours de formation clinique fait aussi l'objet de l'article 4.2 du Règlement.

ARTICLE 3 L'ASSIDUITÉ, LA PONCTUALITÉ, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE DES COURS

3.1 L'assiduité et la ponctualité dans les cours

3.1.1 La participation active aux cours du Programme est une composante essentielle du développement des compétences professionnelles en ergothérapie. Conséquemment, l'assiduité et la ponctualité peuvent être considérées dans l'évaluation de l'étudiant.

3.1.2 Il est de la responsabilité de l'étudiant de connaître et de se conformer à l'ensemble des exigences relatives à l'assiduité et à la ponctualité prévues dans le Règlement, de même qu'aux exigences particulières définies par

l'enseignant dans son plan de cours et sa fiche d'évaluation.

- 3.1.3 Il est de la responsabilité de l'étudiant d'aviser dans les meilleurs délais la ou les personnes concernées, par courriel, de toute absence anticipée ou fortuite, selon les modalités prévues à cet égard par l'enseignant ou par le milieu clinique.
- 3.1.4 Pourvu qu'il le précise dans sa fiche d'évaluation, un enseignant peut exiger la ponctualité et l'assiduité et prévoir des pénalités pour une absence non justifiée, à l'intérieur des paramètres suivants :
 - 3.1.4.1 Un retard de plus de 15 minutes peut être considéré comme une absence;
 - 3.1.4.2 Toute absence non motivée auprès de l'enseignant responsable ou de l'autorité compétente dans le milieu de stage peut être comptabilisée comme non justifiée;
 - 3.1.4.3 Toute absence non justifiée peut entraîner une perte de cinq pour cent (5 %) sur la note finale de l'étudiant;
- 3.1.5 L'absence aux cours de formation clinique fait aussi l'objet de l'article 4.1 du Règlement.

3.2 Les échecs et le droit de reprise des cours

- 3.2.1 Les cours du programme ne peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec lors de la reprise entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.
- 3.2.2 L'étudiant qui a échoué à un cours optionnel ne peut le reprendre qu'une seule fois. Il peut aussi, avec l'approbation du directeur du comité de programme, choisir un autre cours.
- 3.2.3 Les modalités de reprise des cours de formation clinique sont prévues aux articles 4.5 et 4.6 du Règlement.

ARTICLE 4 LES RÈGLES RELATIVES AUX COURS DE FORMATION CLINIQUE

4.1 L'absence à un cours de formation clinique

- 4.1.1 Toute absence à un cours de formation clinique doit être signalée au milieu clinique et au coordonnateur de stage dans les meilleurs délais (par courrier électronique).
- 4.1.2 Le nombre de jours d'absence doit être colligé dans la fiche d'appréciation de compétence remise au coordonnateur de stage à la fin de celui-ci. Si l'absence s'échelonne sur plus de trois (3) jours consécutifs, un certificat médical doit être fourni au coordonnateur de stage, dans les cinq (5) jours suivant cette absence.

4.1.3 Les heures d'absence doivent être reprises selon les modalités prescrites et peuvent faire l'objet de travaux compensatoires déterminés par l'enseignant responsable du cours conjointement avec le coordonnateur de stage.

4.2 L'abandon d'un cours de formation clinique

4.2.1 Un cours de formation clinique ne peut être abandonné que pour l'un des cas suivants :

- Congé parental ;
- Congé de maladie ;
- Absence autorisée.

4.2.2 L'étudiant qui désire abandonner un cours de formation clinique doit faire une demande écrite au directeur du comité de programme, accompagné des pièces justificatives appropriées.

4.2.3 Le directeur juge du bien-fondé de la demande.

4.2.4 À défaut d'une autorisation du directeur, l'étudiant demeure inscrit au cours de formation clinique, ses absences non motivées sont comptabilisées et la note « E » est attribuée à toute évaluation à laquelle l'étudiant ne s'est pas soumis.

4.3 L'abandon obligatoire pendant un cours de formation clinique

4.3.1 Lorsque des difficultés majeures sont constatées chez un étudiant pendant un cours de formation clinique du Programme, l'enseignant responsable du cours et le superviseur de stage peuvent exiger le retrait immédiat de l'étudiant du milieu clinique et recommander au directeur du comité de programme d'imposer à l'étudiant l'obligation d'abandon (sans mention d'échec). Après avoir donné à l'étudiant la possibilité de se faire entendre, le directeur rend une décision et, s'il y a lieu, il en informe le registraire dans les meilleurs délais.

4.3.2 L'étudiant qui s'est vu imposer l'abandon se conforme aux dispositions des articles 4.5 et 4.6 du Règlement.

4.4 L'évaluation dans les cours de formation clinique

4.4.1 La réussite des cours de formation clinique à la Maîtrise en ergothérapie dépend à la fois de la réussite du stage dans le milieu et de la réussite des autres éléments d'évaluation liés à la production du rapport de stage.

4.4.2 La note finale de l'étudiant pour ces éléments d'évaluation complémentaires est donnée par le professeur responsable du cours.

4.4.3 L'évaluation du stage dans le milieu assigné se base sur les faits rapportés par le superviseur de stage dans la Grille d'appréciation des compétences. La notation pour cette portion de l'évaluation est dichotomique : « S » (exigences satisfaites) ou « E » (échec). Cette notation est attribuée par l'enseignant responsable du

cours en tenant compte des recommandations du Comité certificatif des stages associés à l'activité.

4.4.3.1 Le Comité certificatif des stages est composé de la direction du Département, la direction du Comité de programme de cycles supérieurs, l'enseignant responsable du cours et le coordonnateur de stage.

4.4.4 La note finale se base également sur l'évaluation du rapport de stage par l'enseignant responsable du cours. Cette note est attribuée suivant le barème de notation en vigueur à la Maîtrise en ergothérapie.

4.5 Le droit de reprise d'un cours de formation clinique

4.5.1 Pour être autorisé à reprendre un cours de formation clinique, l'étudiant doit en faire la demande par écrit auprès du directeur du comité de programme, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise.

4.5.2 Cette demande est étudiée par un comité composé du directeur du comité de programme, de l'enseignant responsable du cours et du coordonnateur de stage.

4.5.3 Ce comité rend une décision et le directeur du comité de programme communique cette décision à l'étudiant et au registraire.

4.5.4 L'étudiant qui n'obtient pas le droit de reprise ou qui échoue lors de la reprise d'un cours de formation clinique est exclu définitivement du Programme par le registraire.

4.5.5 Après avoir réussi lors de la reprise d'un cours de formation clinique, l'étudiant qui échoue à un second cours de formation clinique n'a pas de droit de reprise pour ce second cours échoué. Il est exclu définitivement du Programme par le registraire. Les cours de formation clinique du baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) et de la maîtrise sont ici considérés. Ainsi, l'étudiant qui a subi un échec dans un des cours de formation clinique au Baccalauréat en sciences de la santé (ergothérapie) se verra exclu du programme s'il a un autre échec à un des cours de formation clinique de la Maîtrise en ergothérapie. Il n'a plus droit à la reprise après un deuxième échec, que ce soit au baccalauréat ou à la maîtrise.

4.6 Les modalités de reprise des cours de formation clinique

4.6.1 Lorsqu'un étudiant est autorisé à reprendre un cours de formation clinique, le directeur du comité de programme spécifie les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans un milieu clinique.

4.6.2 Le directeur peut notamment recommander que l'étudiant soit tenu d'assister ou

de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si ces cours ou activités ont été réussis préalablement.

4.6.3 La reprise d'un cours de formation clinique doit se faire dans un milieu différent en s'assurant d'avoir une expérience de formation clinique variée.